



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_26_C 66 du 26 novembre 2021
relatif à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211-11-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-15,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2020 par la commune de Grézieu-la-Varenne, portant sur la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de Grézieu-la-Varenne, (rubrique 2150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) délivrée par arrêté du 15 mai 1998,

VU l'accusé de réception du dossier du 16 novembre 2020,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'avis du syndicat de rivières de l'Yzeron (SAGYRC) du 18 décembre 2020,

VU l'avis de l'unité nature forêt de la direction départementale des territoires du Rhône du 21 décembre 2020,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces) du 15 décembre 2020,

VU l'absence d'observation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes,

VU le courrier du 12 janvier 2021 de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) à la commune de Grézieu-la-Varenne invitant le pétitionnaire à apporter des compléments au dossier présenté,

VU les compléments fournis le 2 mars 2021, réceptionnés le 10 mars 2021 au guichet unique,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces) du 16 avril 2021 sur les compléments,

VU le dossier de demande d'autorisation n°69-2019-00529, déclaré complet et régulier le 6 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juillet au 20 juillet 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2021 à l'issue de l'enquête publique transmis au pétitionnaire (commune de Grézieu-la-Varenne) le 10 août 2021,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations le 22 octobre 2021,

VU la prise en compte des observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation par courriers du 25 octobre 2021 et du 3 novembre 2021, sous conditions pour ce qui concerne la période de réalisation des travaux sur le secteur des bassins de la Chaudanne,

CONSIDÉRANT que la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE vise la protection du milieu récepteur par la maîtrise des volumes ruisselés,

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et apporte une amélioration de la gestion quantitative des volumes d'eaux pluviales par rapport à la situation existante (recalibrage des réseaux, réduction des surfaces actives, infiltration, ...),

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Grézieu-la-Varenne, représentée par le maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 novembre 2020 et complété le 2 mars 2021.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du bassin versant concerné : 30,5 ha	Autorisation	/

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation environnementale.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant concerné par le projet est de 30,5 ha. Celui-ci génère des volumes d'eaux claires parasites correspondant à environ 124 863 m² de surfaces actives dans les réseaux d'assainissement.

Le projet consiste à réduire la surface active de 83 754 m². Ceci représente une réduction d'un volume annuel d'eaux claires parasites de 64 516 m³.

Le détail des ouvrages est donné par secteur dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les opérations se dérouleront sur les 8 secteurs d'interventions suivants :

- secteurs 1 A : route de Marcy et partie basse route Neuve du Col de la Luère,
- secteur 2 : avenue Lucien Blanc et bassins de rétention de la Chaudanne,
- secteur 3 : chemin de la Morellière,
- secteur 4 : place des Anciens Combattants et avenue Lucien Blanc,
- secteur 1B : route Neuve col de la Luère,
- secteur 1CD : secteur salle des Fêtes,
- secteur 5A : route des Pierres Blanches,
- secteur 5B : terrain de football.

Les travaux prévus sont les suivants :

- augmentation de la capacité des bassins de régulation et d'infiltration existants en amont de la Chaudanne (de 2 200 m³ à 3 750 m³),
- construction de collecteurs (vers exutoires, raccordements, remplacement de collecteurs existants avec recalibrage),
- réalisation de tranchées drainantes et de stockage, permettant l'infiltration des petites pluies (longueur cumulée : 2,1 km) en lieu et place de collecteurs existants,
- recalibrage de fossés,
- aménagements des exutoires vers le milieu naturel (ruisseaux le Ratier, le Mercier, la Chaudanne) avec confortement de berges par enrochements.

Les volumes annuels infiltrés estimés à la suite des travaux à réaliser sont de 53 171 m³ (dont 37 457 m³ pour les bassins de la Chaudanne et 15 714 m³ pour les tranchées drainantes).

Les exutoires existants sont conservés. Un rejet existant dans le réseau de la Métropole de Lyon sera remplacé par la création d'un rejet au ruisseau du Ratier (affluent de l'Yzeron). Un autre rejet existant dans le réseau unitaire du syndicat d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron sera remplacé par un rejet en fossé (sur la commune de Craponne) et vers l'Yzeron plus à l'aval.

Article 5 : Imperméabilisation future

Pour toute nouvelle imperméabilisation sur le bassin versant concerné par la présente autorisation, les prescriptions du plan de prévention au risque inondation devront être respectées.

Une rétention à la parcelle devra être prévue pour les nouvelles installations.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface (au moins mensuelle), avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte, du bassin de rétention, des ouvrages de décantation, de surverse et du séparateur à hydrocarbures,
- un passage régulier pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention (selon les modalités de la mesure MR3), et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit,
- une vérification périodique du degré de colmatage et du maintien de la capacité d'infiltration des ouvrages concernés (tranchées drainantes); en cas de colmatage, l'intervention devra viser à rétablir rapidement l'infiltration initiale.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 7 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire définit au plus vite, le cas échéant avec l'exploitant des ouvrages, une procédure décrivant :

- les actions préventives mises en œuvre pour éviter les pollutions en phase chantier et en exploitation courante,
- les actions correctives qui seront à mettre en place lorsqu'une pollution est avérée : traçabilité des accidents par une fiche de signalement, moyens de confinement de la pollution, distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration), évacuation de la pollution.

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le bénéficiaire aidé le cas échéant de l'exploitant des ouvrages, évalue la pollution en se rendant sur place. Il prend toute mesure permettant de faire cesser au plus vite la pollution.

Le bénéficiaire constate et caractérise la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre, ainsi que les moyens temporaires ou permanents mis en œuvre pour faire cesser la pollution

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de Grézieu-la-Varenne, l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires du Rhône, les services gestionnaires et les pompiers, sont alertés selon les besoins.

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Article 8 : Exutoires – point de rejet

Les caractéristiques dimensionnelles des enrochements prévus au droit des points de rejet au Ratier, au Mercier et à la Chaudanne seront adaptées aux débits prévus. Le pétitionnaire se rapprochera du syndicat de rivière (SAGYRC) pour les modalités de mise en œuvre.

Article 9 : Ouvrages d'infiltration

Les surfaces d'infiltration des tranchées drainantes seront adaptées aux valeurs de perméabilités locales qui seront précisées au droit de ces ouvrages.

Article 10 : Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivis (MS) décrites dans le dossier de demande d'autorisation du bénéficiaire sont mises en œuvre, sous réserve des prescriptions suivantes.

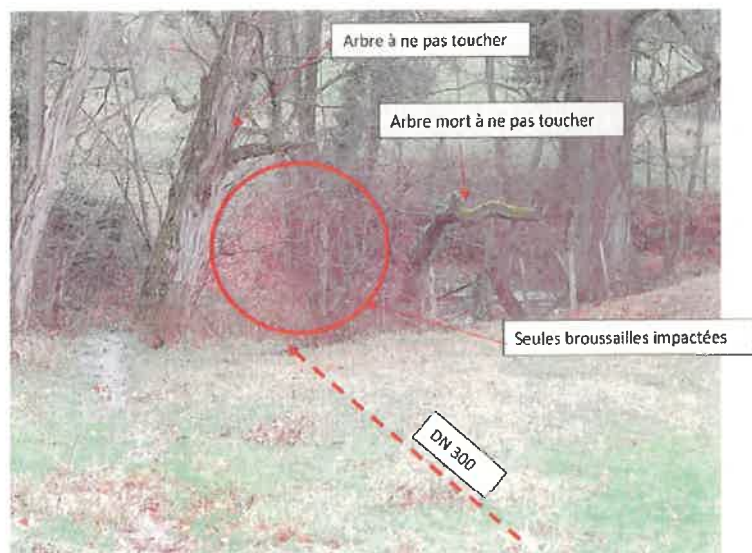
- ME1 : Balisage préalable des emprises et Mise en défens des secteurs à enjeux

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Elles sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage sous forme de chaînette, de rubalise ou par un dispositif équivalent. Le balisage est maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

La base de vie, les zones de stockages des matériaux et de stationnements des engins de chantier sont positionnées en dehors des zones sensibles en amont du démarrage de chaque phase chantier.

Sur le secteur 5A, l'aménagement du point de rejet se situe entre 2 sujets arborés existants (localisation ci-contre).

Ces derniers sont mis en défens et préservés (un sujet vivant et un arbre mort présentant des loges de pics).



Sur le secteur des bassins de la Chaudanne, aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'exception de quelques sujets de Robinier faux acacia (*Robinia pseudacacia*). La ripisylve, telle que localisée en **annexe I** est préservée en intégralité. Avec les arbres isolés présentant une cavité, elle fait l'objet d'une mise en défens maintenue en place pendant toute la durée des travaux.

L'écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'espèces protégées et notamment d'amphibiens sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n°13 616*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

- MR1 : Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Aucun débroussaillage n'est nécessaire en dehors du secteur 5A et du secteur des bassins de la Chaudanne.

Le débroussaillage du secteur 5A est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Sur le secteur des bassins de la Chaudanne, les travaux démarrent avant le 15 décembre et sont impérativement terminés avant le 1^{er} mars. Ils font l'objet d'un passage hebdomadaire d'un écologue dès lors que des interventions sont réalisées sur ce secteur. Les compte-rendus de suivi sont transmis dans les 5 jours à la DREAL (SEHN / PPME).

- MR2 : Dispositifs de luttres contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
 - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
 - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

- MR3 : Revégétalisation du bassin de la Chaudanne et de ses berges

Le bassin actuellement occupé par une phragmitaie fait l'objet d'un décapage sur une épaisseur de l'ordre d'une vingtaine de centimètres. Les terres sont stockées temporairement à proximité immédiate avant d'être régénées sur le fond du nouveau bassin. Les rhizomes des Phragmites sont également stockés et réimplantés après terrassement.

En phase d'exploitation le bassin peut faire l'objet d'un curage et d'un entretien de la végétation en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (au maximum la moitié de sa surface) et est réalisé entre octobre et décembre. Les résidus de fauche sont exportés.

- MA1 : Suivi du chantier par un écologue

Sur le secteur des bassins de la Chaudanne, le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes. L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport global de suivi transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année de réalisation des travaux.

- MA2 : Création d'une mare

Une mare, d'une surface minimale de 100 m², est créée au niveau de la zone dépressionnaire située en aval du secteur des bassins de la Chaudanne (**annexe I**) avant le démarrage des travaux de terrassement du bassin (de façon à pouvoir servir de site d'accueil à des spécimens d'amphibiens en cas de besoin).

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- forme courbe et contours irréguliers,
- profondeur variable avec un maximum de 1,5 m,
- aménagement de zones de hauts-fonds,
- profilages des berges en pentes douces.

Pour maintenir la mare fonctionnelle, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé entre octobre et décembre. Les résidus de fauche sont exportés.

- MS1 : Suivis écologiques du secteur des bassins de la Chaudanne

Le suivi mis en œuvre vise à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures prescrites, en termes de revégétalisation et de recolonisation par l'avifaune et les amphibiens.

Il est réalisé sur la base d'un minimum de deux passages annuels en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

Un compte-rendu est produit pour chaque année de suivi et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

TITRE III – Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation et durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de Grézieu-la-Varenne et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Grézieu-la-Varenne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 19 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation

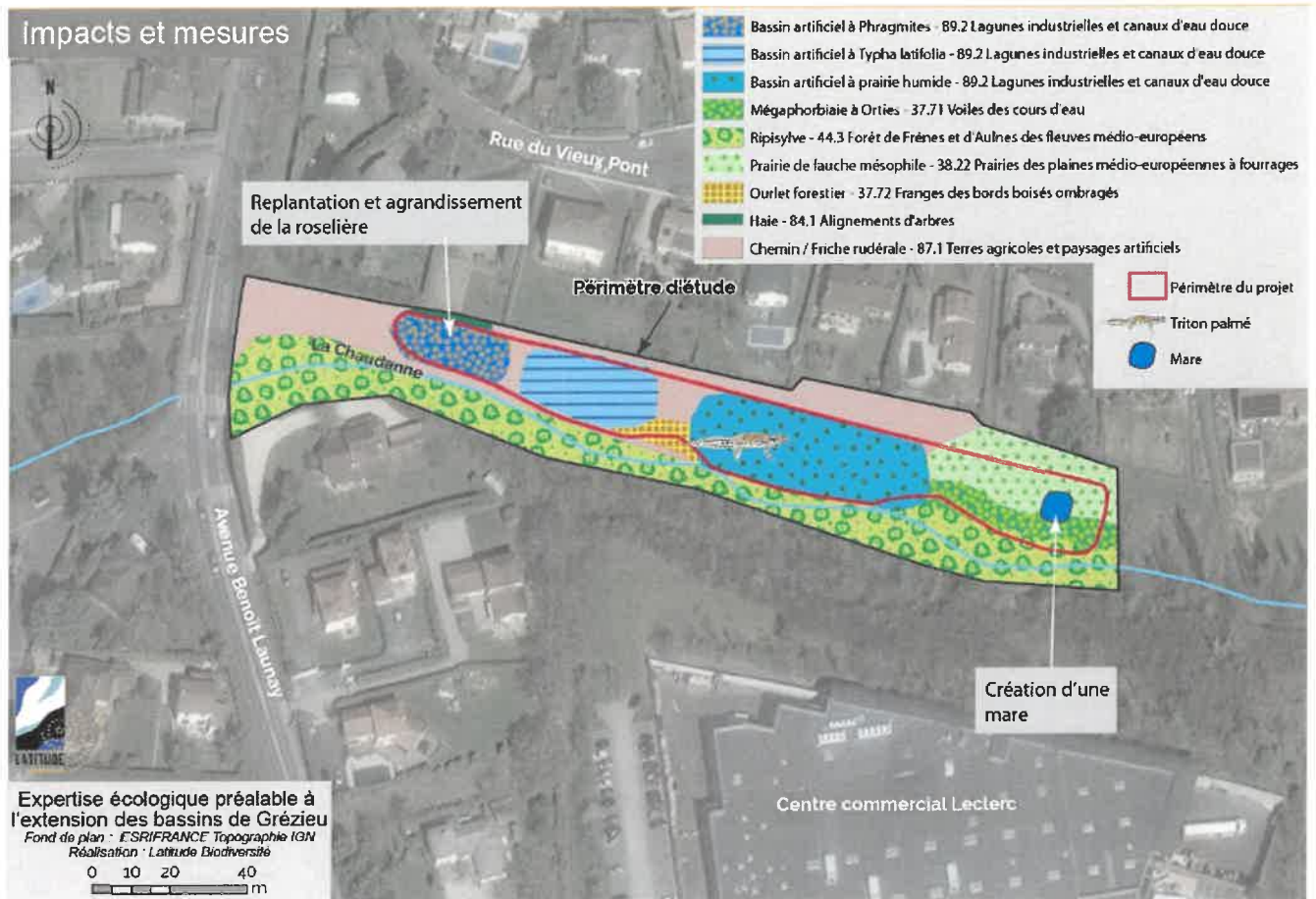
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe I

Localisation du secteur des bassins de la Chaudanne avec :

- localisation du périmètre d'intervention (délimité en rouge)
- localisation de la ripisylve mise en défens (selon les modalités de la mesure ME1)
- localisation de la mare créée (selon les modalités de la mesure MA2)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_11_26_C_66

du 26 NOV. 2021

Pour le préfet,
et par délégué

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER